



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE

UNEP/WG.2/Inf.5
20 décembre 1974

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réunion intergouvernementale sur la protection
de la Méditerranée

Barcelone, 28 janvier - 4 février 1975

Point 4.3 de l'ordre du jour provisoire

Note du Directeur exécutif

Le projet de protocole sur la prévention de la pollution de la Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, dont le texte, avec ses annexes techniques I, II et III, est joint à la présente note, a été élaboré sous les auspices de la délégation espagnole. Le projet de protocole et les annexes sont soumis aux participants pour examen préliminaire. On pense qu'ils pourraient être adoptés, en même temps que la Convention cadre, par une conférence de plénipotentiaires 1/.

1/ Voir UNEP/WG.2/4.

PROJET DE PROTOCOLE SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER
MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES
NAVIRES ET AERONEFS

Présenté par la délégation espagnole

Article 1

Les Parties au Protocole s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution de la mer Méditerranée par l'immersion de substances ou matériaux susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer (art. 1 L).

Article 2

1. La zone d'application du présent Protocole est celle prévue dans l'article ... de Convention.
2. Les parties conviennent de mettre en oeuvre les mesures qu'elles auront adoptées de manière qu'il n'y ait pas détournement délibéré des opérations d'immersion vers des zones maritimes situées en dehors de la zone d'application du présent Protocole. (art. 3.0; art. 3.R).

Article 3

Aux fins du présent Protocole :

[1. "Immersion" signifie tout déversement délibéré dans la mer de substances ou de matériaux au moyen ou à partir de navires ou d'aéronefs, autres que :

a) tout rejet qui résulte accessoirement ou qui est la suite de la marche normale des navires et aéronefs ou de leurs appareillages;

b) le dépôt de substances ou de matériaux à des fins autres que leur seule élimination, pourvu qu'il ne soit pas incompatible avec l'objet du présent Protocole.]
(art. 19-1.0; art. 4-1. R)

OU

[1. "Immersion" signifie :

a) Tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer;

b) tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer.

Le terme "immersion" ne vise pas :

a) Le rejet en mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes et autres déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur les navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages;

b) Le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt n'est pas incompatible avec l'objet du présent Protocole.] (art. 3-1 L)

[2. "Navires et aéronefs" signifie bâtiments de mer et engins volants de quelque type que ce soit. Cette expression recouvre également les engins sur coussin d'air, les engins flottants - qu'ils soient auto-propulsés ou non - et les plates-formes fixes ou flottantes] (art. 19-2.0; art. 4-2 R)

OU

[2. "Navires et aéronefs" signifie véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau, ou dans les airs, quel qu'en soit le type. Cette expression englobe les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants, qu'ils soient auto-propulsés ou non] (art. 3-2 L)

3. "Mer" signifie la mer Méditerranée, telle qu'elle a été délimitée dans l'article ... de la Convention.

4. "Commission" signifie la Commission établie dans l'article ... de la Convention.

Article 4

L'immersion dans la mer des substances ou matériaux énumérés à l'Annexe I du présent Protocole est interdite. (art. 4-1 a. L; 5.0; art. 5.R)

Article 5

L'immersion dans la mer des substances ou matériaux énumérés à l'Annexe II du présent Protocole est subordonnée, dans chaque cas, à la délivrance préalable par les autorités nationales compétentes d'un permis spécifique. (art. 4-1-b.L)

Article 6

L'immersion dans la mer de toute autre substance ou matériau est subordonnée à la délivrance préalable par les autorités nationales compétentes d'un permis général. (art. 4-1-c.L)

Article 7

Les permis visés aux articles 5 et 6 ne seront délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'Annexe III du présent Protocole. (art. 4-2.L)

Article 8

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de force majeure due aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la sécurité de la vie de l'homme ou d'un navire ou d'un aéronef est menacée. Dans ces cas, les déversements seront immédiatement notifiés à la Commission avec tous les détails concernant les circonstances, la nature et les quantités des substances ou matériaux immergés. (art. 8-1.0; art. 8-R)

Article 9

[En cas de situation critique, [ayant un caractère urgent et exceptionnel], si une Partie estime qu'une substance ou matériau figurant à l'Annexe I du présent Protocole ne peut être éliminé à terre sans risque ou préjudices inacceptables, [notamment pour la sécurité de la vie de l'homme], elle consultera immédiatement la Commission. La Commission recommandera des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La Partie informera la Commission des mesures adoptées en application de ces recommandations. [Ces mesures ne porteront pas atteinte aux intérêts des autres Parties.] Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations.] (art. 9.0; art. 9.R)

OU

[Une Partie peut délivrer un permis spécifique en dérogation à l'article 4 dans des cas d'urgence qui présentent des risques inacceptables pour la santé de l'homme et pour lesquels aucune autre solution n'est possible. Avant de ce faire, la Partie consultera tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés ainsi que la Commission qui, après avoir consulté les autres Parties et organismes internationaux concernés, recommandera dans les meilleurs délais à la Partie les procédures les plus appropriées à adopter. La Partie suivra ces recommandations dans toute la mesure du possible en fonction du temps dont elle dispose pour prendre les mesures nécessaires et compte tenu de l'obligation générale d'éviter de causer des dommages au milieu marin; elle informera la Commission des mesures qu'elle aura prises. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles circonstances.] (art. 5-2.L)

Article 10

1. Chaque Partie désigne l'autorité nationale compétente pour :

- a) délivrer les permis spécifiques visés à l'article 5;
- b) délivrer les permis généraux visés à l'article 6;
- c) enregistrer la nature et les quantités de toutes les substances ou matériaux dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion. (art. 6-1.L)

2. Les autorités nationales compétentes de chaque Partie délivreront les permis visés aux articles 5 et 6 pour les substances ou matériaux destinés à l'immersion:

- a) chargés sur son territoire;
- b) chargés par un navire ou un aéronef enregistré sur son territoire ou battant son pavillon [ou opérant sous son autorité], lorsque ce chargement a lieu sur le territoire d'un Etat non Partie au présent Protocole. (art. 6-2.L)

Article 11

1. Chaque partie adopte les mesures requises pour la mise en oeuvre du présent Protocole à tous :

a) les navires et aéronefs enregistrés sur son territoire ou battant son pavillon [ou opérant sous son autorité];

b) les navires et aéronefs chargeant sur son territoire des substances ou matériaux qui doivent être immergés;

c) les navires et aéronefs [relevant de sa juridiction et] présumés effectuer des opérations d'immersion [dans les limites de sa mer territoriale]. (art. 7-1.L; art. 15-1.0; art. 15-1.R)

[2. Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte à l'immunité d'Etat attachée à certains navires et aéronefs en vertu du droit international.] (art. 15-6.0; 15-6.R)

OU

[2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité d'Etat qui leur est conférée par le droit international. Néanmoins, chaque Partie, par l'adoption de mesures appropriées, veille à ce que de tels navires et aéronefs [dont elle est propriétaire ou utilisatrice] [enregistrés sur son territoire, battant son pavillon ou opérant sous son autorité], agissent de manière conforme aux buts et objectifs du présent Protocole et informe la Commission en conséquence.] (art. 7-4.L)

Article 12

Chacune des Parties s'engage à donner pour instruction à ses navires et aéronefs d'inspection maritime ainsi qu'aux autres services qualifiés de signaler à leurs autorités nationales tous incidents ou situations [en haute mer] [dans la zone d'application du Protocole], qui font soupçonner qu'il y a eu ou qu'il va y avoir immersion contraire aux dispositions du présent Protocole. Cette Partie en informera, si elle le juge opportun, toute autre Partie intéressée. (art. 15-2.0; art. 15-2.R)

Article 13

1. Aucune disposition du présent Protocole ne préjuge les positions juridiques présentes ou futures de toute Partie touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction des Etats côtiers ou des Etats du pavillon. (art. 13.L)

2. Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte au droit de chaque Partie d'adopter d'autres mesures, conformément au droit international, pour prévenir l'immersion en mer. (art. 7-5.L)

Article 14

1. Chacune des Parties au Protocole sera représentée dans la Commission lorsque celle-ci examine des questions en rapport avec le Protocole.

2. La Commission se réunira à intervalles réguliers pour examiner des questions en rapport avec le Protocole. De même elle pourra se réunir dans des circonstances spéciales, lorsqu'il sera ainsi décidé conformément à son Règlement intérieur. (art. 16.0)

Article 15

En ce qui concerne le présent Protocole, la Commission aura pour mission :

- a) d'exercer une surveillance générale sur la mise en oeuvre du Protocole; (art. 17-a.0)
- b) de recevoir et d'apprécier les données relatives aux permis délivrés, conformément aux articles 5 et 6, et aux immersions opérées; (art. 17-b.0)
- c) d'examiner de façon générale l'état de la mer, l'efficacité des mesures de contrôle qui ont été adoptées, et la nécessité de toutes mesures complémentaires ou différentes; (art. 17-c.0)
- d) de faire des recommandations appropriées conformément à l'article 9;
- e) de tenir à jour le contenu des Annexes et d'adopter les amendements qui devront être effectués; (art. 17-e.0)
- f) de demander la convocation d'une conférence aux fins de réviser le Protocole;
- g) de remplir toutes autres fonctions en tant que de besoin, aux termes du présent Protocole. (art. 17-e.0)

Article 16

1. La Commission peut, sur décision d'une majorité des deux tiers, demander au Gouvernement dépositaire de convoquer une conférence aux fins de réviser le présent Protocole. (art. 25.0)

2. La Commission peut à l'unanimité modifier les Annexes du présent Protocole. Ces amendements entreront en vigueur sur approbation unanime de toutes les Parties. (art. 18-2.0)

Article 17

Le présent Protocole sera ouvert à, du au, à la signature des Etats invités à la Conférence de l'environnement dans l'écorégion de la mer Méditerranée, qui s'est tenue à Barcelone du au, et qui ont signé la Convention. (art. 20.0)

Article 18

Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de

Article 19

Après le, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé à l'article 17. Les Parties pourront à l'unanimité inviter d'autres Etats à adhérer au Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de (art. 22.0)

Article 20

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 21

A tout moment, au bout de deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire. Toute dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue. (art. 24.0)

Article 22

Le gouvernement dépositaire avisera les Parties et les Etats visés à l'article 17 :

- a) des signatures du présent Protocole et du dépôt des instruments de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux articles 17, 18 et 19,
- b) de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article 20,
- c) du dépôt des notifications de dénonciation, conformément à l'article 21,
- d) du dépôt des notifications d'approbation des amendements aux Annexes du présent Protocole et la date d'entrée en vigueur desdits amendements, conformément à l'article 16-2.

Article 23

L'original du présent Protocole - dont les textes anglais, arabe, espagnol et français font également foi - sera déposé auprès du Gouvernement de, qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties et aux Etats visés à l'article 17 et qui, après l'entrée en vigueur du Protocole, remettra une copie certifiée conforme au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à le

Annexe I

Les substances suivantes sont énumérées aux fins de l'article 4 du Protocole.

1. Composés organo-halogénés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans l'environnement marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques, ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives. (texte Oslo et Rome).
2. Composés organo-siliciés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans l'environnement marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives. (texte Oslo et Rome).
3. Mercure et composés du mercure. (texte Londres, Oslo et Rome).
4. Cadmium et composé du cadmium. (texte Londres, Oslo et Rome).
5. [a) Plastiques persistants et autres matériaux synthétiques persistants, par exemple filets et cordes, qui peuvent flotter ou rester en suspension dans la mer, d'une façon qui peut gêner matériellement la pêche, la navigation ou d'autres utilisations légitimes de la mer. (texte Londres).

OU

b) Plastiques persistants et autres matériaux synthétiques persistants qui peuvent flotter ou rester en suspension dans la mer, et qui peuvent gravement gêner la pêche ou la navigation, diminuer les agréments ou gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer. (texte Oslo et Rome)]

6. [a) Pétrole brut, fuel, carburant diesel lourd et huiles de graissage, fluides hydrauliques ainsi que mélanges contenant ces produits chargés à bord pour être immergés. (texte Londres).

OU

b) Pétrole brut et hydrocarbures dérivés du pétrole, chargés à bord pour être immergés. (texte proposé)]

7. [a) Déchets fortement radioactifs et autres matières fortement radioactives définies par l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme impropres à l'immersion en raison de leurs effets sur la santé humaine, la biologie ou dans d'autres domaines. (texte Londres).

OU

b) Substances ou matériaux radioactifs. (texte proposé)]

8. Matières (ou substances) produites pour la guerre biologique et chimique sous quelque forme que ce soit (solide, liquide, semi-liquide, gazeuse ou vivante). (texte Londres).

9. Les paragraphes précédents de la présente Annexe ne s'appliquent pas aux matériaux ou substances qui sont rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques, pourvu

i) qu'ils n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles, ou

ii) qu'ils ne présentent pas de danger pour la vie de l'homme ni des animaux domestiqués. (texte de Londres).

10. La présente Annexe ne s'applique pas aux déchets et autres matières, tels les boues d'égout et les déblais de dragage, qui contiennent les substances définies aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus à l'état de contaminants en traces. L'immersion de ces déchets est soumise aux dispositions des Annexes II et III selon le cas. (texte Londres).

11. En cas de doute sur le fait si une substance est rendue rapidement inoffensive dans la mer, la Partie concernée aura recours à la procédure consultative prévue à l'article ... (texte Londres).

Annexe II

Les substances et matériaux dont l'immersion nécessite des précautions spéciales sont énumérés ci-après aux fins de l'article 5.

1. Substances et matériaux contenant des quantités notables des matières ci-après :

i) arsenic, plomb, cuivre et zinc, et leurs composés

ii) cyanures et fluorures

iii) pesticides et sous-produits de pesticides non visés à l'annexe I. (texte Londres)

2. Pour la délivrance de permis en vue de l'immersion de grandes quantités d'acides et de bases, il sera tenu compte de la présence éventuelle dans les substances énumérées au paragraphe 1 (texte Oslo) et des autres substances ci-après : béryllium, chrome, nickel et vanadium. (texte Londres et Rome).

3. Conteneurs, ferraille et autres déchets volumineux susceptibles d'être déposés au fond de la mer et de constituer un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation. (texte Londres)

4. Substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives en raison des quantités immergées, ou qui sont de nature à diminuer sensiblement les agréments. (texte Oslo et Rome)

5. [Déchets radioactifs ou autres matières radioactives non comprises à l'annexe I. Pour la délivrance des permis d'immersion de ces matières, les Parties tiennent dûment compte des recommandations de l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique. (texte Londres)]

Annexe III

Les dispositions qui doivent être prises en considération pour établir les critères régissant la délivrance des autorisations d'immersion de matières, suivant les dispositions des articles 6 et 7, sont notamment les suivantes :

A. Caractéristiques et composition de la matière

1. Quantité totale immergée et composition moyenne de la matière (par exemple, par an).
2. Forme, par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse.
3. Propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que demande en oxygène, éléments nutritifs) et biologiques (telles que présence de virus, bactéries, levures, parasites).
4. Toxicité.
5. Persistance : physique, chimique et biologique.
6. Accumulation et transformation biologique dans les matières et sédiments biologiques.
7. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres matières organiques et inorganiques dissoutes.
8. Probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur commerciale des ressources marines (poissons, mollusques et crustacés, etc.).

B. Caractéristiques du lieu d'immersion et méthode de dépôt

1. Emplacement (coordonnées de la zone d'immersion, profondeur et distance des côtes), situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, et ressources exploitables).
2. Cadence d'évacuation de la matière (par exemple, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle).
3. Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant.
4. Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée.
5. Caractéristiques de dispersion (telles qu'effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).
6. Caractéristiques de l'eau (telles que température, ph, salinité, stratification, indices de pollution : notamment oxygène dissous (OD), demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO) présence d'azote sous forme organique ou minérale et notamment présence d'ammoniaque, de matières en suspension, autres matières nutritives, productivité).
7. Caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, productivité biologique).

8. Existence et effets d'autres immersions pratiquées dans la zone d'immersion (par exemple, relevés indiquant la présence de métaux lourds et teneur en carbone organique).

9. Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les Parties contractantes s'efforcent de déterminer s'il existe une base scientifique d'évaluation des conséquences de l'immersion comme indiqué dans cette annexe, en tenant compte également des variations saisonnières.

C. Considérations et circonstances générales

1. Effets éventuels sur les zones d'agrément (tels que présence de matériaux flottants ou échoués, turbidité, odeurs désagréables, décoloration, écume).

2. Effets éventuels sur la faune et la flore marines, la pisciculture, et la conchyliculture, les réserves poissonnières et les pêcheries, la récolte et la culture d'algues.

3. Effets éventuels sur les autres utilisations de la mer (tels que : altération de la qualité de l'eau pour des usages industriels, corrosion sous-marine des ouvrages en mer, perturbation du fonctionnement des navires par les matières flottantes, entraves à la pêche et à la navigation dues au dépôt des déchets ou d'objets solides sur le fond de la mer et protection de zones d'une importance particulière du point de vue scientifique ou de la conservation).

4. Possibilités pratiques de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de traitement, de rejet ou d'élimination, ou à des traitements réduisant la nocivité des matières avant leur immersion en mer.